



Parc national  
des Cévennes

**Arrêté n° 2017-0143 du 20 AVR. 2017** portant autorisation spéciale en cœur du parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 30/01/2017 reçue complète le 02/02/2017 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23/03/2017 saisi le 22/03/2017,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé,

Pétitionnaire:	Mairie de Vialas
Localisation des travaux :	
N° de parcelle :	
Nature des travaux :	Consolidation du chemin pour accès agricole

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande ;
- l'utilisation du béton n'est pas autorisée : une première phase de travaux concernera les deux tronçons les plus dégradés de façon à permettre le passage d'un tracteur ; la mise en œuvre se fera sur le principe de la calade de granite à sec en utilisant de très grosses pierres issues pour partie de blocs voisins identifiés avec les agents du Parc ; les pierres rapportées seront de même aspect ;
- la réalisation de 3 coupe-eaux aux endroits identifiés se fera par simple merlon et creux d'évacuation, ou consolidés par la mise en œuvre d'une calade ;
- un passage à gué par aménagement de blocs de granite pourra permettre le franchissement des deux cours d'eau en respect des préconisations liées à la loi sur l'eau ;
- une deuxième phase de travaux sera envisagée en concertation avec le service si la première phase s'avère insuffisante et fera l'objet d'une nouvelle autorisation si nécessaire ;
- en fin de chantier toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :** Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :** Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux une quinzaine de jours à l'avance au service instructeur (Hélène Bouchard-Seguin)

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes  
- SDD, 6 bis place du Palais,  
48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax : 04 66 49 53 36  
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

*Diffusion :*  
- 1 original PNC-SG  
- 1 copie pour le pétitionnaire  
- 1 copie massif Mont Lozère  
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4565.17)